



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Saint-Vincent-et-les Grenadines*

Le présent rapport est un résumé de trois communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements qui y figurent sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant certaines questions ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que les parties prenantes n'ont pas présenté de communications à cet égard. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi compte tenu de la périodicité du premier cycle d'examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

Sans objet.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Selon l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimets corporels infligés aux enfants, les châtimets corporels sont autorisés à la maison. L'article 8 de la loi sur les mineurs punit la maltraitance des enfants mais permet aux parents, aux enseignants et à toute autre personne qui a la charge d'un enfant d'administrer une punition «raisonnable». Les dispositions contre la violence et les sévices contenues dans le Code pénal (1988), la loi sur la violence au foyer (procédure sommaire) (1995) et la Constitution (1979), ne sont pas interprétées comme interdisant le châtiment corporel dans le cadre de l'éducation des enfants². L'Initiative relève que le châtiment corporel est autorisé à l'école en vertu de l'article 8 de la loi sur les mineurs et de l'article 53 de la loi sur l'éducation de 2005, qui autorisent le directeur, le directeur-adjoint ou un enseignant désigné à cet effet à administrer des châtimets, dans une salle privée, au moyen d'un instrument prévu par le règlement. Seules les femmes peuvent infliger un châtiment corporel à des filles³.

2. L'Initiative indique que le châtiment corporel est autorisé pour sanctionner une infraction. En vertu de la loi sur le châtiment corporel des mineurs, un garçon mineur (âgé de moins de 16 ans) reconnu coupable d'une infraction peut recevoir 12 coups sur les fesses administrés au moyen d'une canne légère⁴. D'après l'Initiative, le châtiment corporel est autorisé comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. En vertu de l'article 8 de la loi sur les mineurs, il est aussi autorisé dans les structures de protection de remplacement. La loi sur les mineurs et les règles applicables dans les écoles de rééducation pour délinquants juvéniles permettent d'infliger un châtiment corporel aux garçons placés dans des établissements de ce type⁵. L'Initiative espère que l'Examen périodique universel soulignera qu'il est important d'interdire tous les châtimets corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, et prie le Gouvernement d'adopter en priorité une loi à cet effet⁶.

2. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

3. Dans la communication conjointe n° 1, il est recommandé au Conseil des droits de l'homme d'exhorter, dans son prochain Examen périodique universel, Saint-Vincent-et-les Grenadines à rendre sa législation conforme à ses engagements en matière d'égalité et de non-discrimination, et à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions qui peuvent servir à réprimer toute activité sexuelle entre adultes consentants⁷.

3. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

4. Dans la communication conjointe n° 2, il est fait état de la grande vulnérabilité des citoyens de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux effets des changements climatiques, en particulier à la montée rapide du niveau des océans, étant donné que 85 % de la population vivent sur une étroite bande côtière qui s'élève à moins de 5 m au-dessus du niveau de la

mer et se situe à moins de 5 km de la laisse de haute mer. Il y est aussi noté que les changements climatiques menacent le droit à l'alimentation, à la santé, aux moyens de subsistance et la capacité de conserver un niveau de vie suffisant. Les changements climatiques mettent en danger le droit à la vie, à la propriété, au logement, à l'autodétermination, à la sécurité de la personne, à l'accès à l'eau, à l'assainissement et à un environnement sain en raison de tempêtes tropicales et d'ouragans plus fréquents, de la sécheresse, d'inondations et de la propagation de vecteurs de maladies du fait de l'élévation de la température de l'air et de l'eau⁸. Dans la communication conjointe n° 2, il est recommandé au Conseil des droits de l'homme: i) de reconnaître la responsabilité des principaux pays émetteurs de gaz à effet de serre vis-à-vis des menaces aux droits de l'homme de la population de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et ii) d'encourager la communauté internationale à prendre des mesures immédiates pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et aider Saint-Vincent-et-les Grenadines dans ses efforts pour réduire l'acuité des changements climatiques et s'adapter à leurs effets⁹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

- JS1 Joint Submission 1 – submitted by ARC International, ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association) and ILGA-Europe*;
 JS2 Joint Submission 2 – submitted by Earthjustice*, Oakland (USA); Greenpeace International*, Amsterdam (The Netherlands); Human Rights Advocates* (USA); 350.org;
 GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom).

² GIEACPC, p. 2.

³ GIEACPC, p. 2.

⁴ GIEACPC, p. 2.

⁵ GIEACPC, p. 2.

⁶ GIEACPC, p. 1.

⁷ JS1, p. 3.

⁸ JS2, p. 1.

⁹ JS2, p. 5.